



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 26 MAI 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À L'ORGANISATION DE LA
MANIFESTATION "TERRES EN FÊTE" LES 5, 6 ET 7 JUIN 2026**

(N°2026-175)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa

réunion en date du 04/05/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'association « Terres en Fête », une participation financière de 20 000 € au titre de la participation du Département à l'organisation de la 16^{ème} édition de « Terres en Fête » qui se déroulera les 5, 6 et 7 juin 2026, ainsi qu'une aide technique dont la valeur est estimée à 71 846 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Terres en Fête », la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La participation départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication - Participations	293 160,00	20 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 mai 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION

Objet : Salon « Terres en Fête » des 5, 6 et 7 juin 2026 à Tilloy-les-Mofflaines

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur JEAN-CLAUDE LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du mardi 26 mai 2026.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association « Terres en Fête », association dont le siège est 54-56, Avenue Roger Salengro BP 80039 – 62051 Saint-Laurent-Blangy Cedex, représentée par Monsieur Jean-Bernard BAYARD.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 410 266 332 00015

ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Terres en fête », et les modalités de contrôle de son emploi pour la réalisation de l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du mardi 26 mai 2026.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de la manifestation suivante :

16^e édition de « Terres en Fête » 5, 6 et 7 juin 2026

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

I- L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

IV- L'association mettra à disposition du Département un stand de 300 m² dont un chapiteau de 15 x 10 m avec plancher, arrivée électrique et arrivée d'eau (valorisé à hauteur de 10 758 € HT).

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée. Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'association s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'établissement public doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de 20 000 € au titre des actions de promotion et de communication du Département.

A cette aide financière, une aide technique complémentaire est proposée comme suit :

- Encart publicitaire dans l'Echo du Pas-de-Calais (1/4 de page) : 3 000 €
- Affichage départemental (550 faces) : 65 340 €
- Impression des programmes visiteurs (15 000 ex.) : 3 506 €

L'aide globale du Département s'élève à 91 846 € comprenant la valorisation de l'aide technique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 6 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense)

au compte N°..... ouvert au
nom de dans les écritures de la
banque

L'établissement public reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A

, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'association « Terres en Fête »

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Jean-Bernard BAYARD

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°23

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 MAI 2026

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "TERRES EN FÊTE" LES 5, 6 ET 7 JUIN 2026

L'association Terres en Fête organise le 16^{ème} salon « Terres en Fête » qui se déroulera les 5, 6 et 7 juin 2026 à Tilloy-les-Mofflaines.

Cet évènement a été créé en 1995 à l'initiative de cinq Chambres d'Agriculture de la Région des Hauts-de-France pour promouvoir l'Agriculture et l'Agroalimentaire auprès du grand public et présenter une vitrine complète de leurs spécificités régionales aux professionnels de ce secteur.

Premier salon agricole au Nord de Paris, Terres en fête est à chaque édition un lieu d'échanges, de convivialité et de découverte du monde agricole. Véritable vitrine de l'agriculture régionale, Terres en Fête s'adresse aux professionnels et au grand public. Ce salon rassemble sur environ 20 hectares, quelques 550 exposants qui présentent leur savoir-faire sur 5 grands pôles :

- Le pôle machinisme pour admirer les dernières innovations auprès des plus grandes marques de matériel agricole ;
- Le pôle élevage pour approcher les plus beaux spécimens des élevages de la région ;
- Le village gourmand pour déguster les saveurs de notre terroir ;
- Le village du lait pour tout connaître sur le lait, de la traite à la dégustation ;
- Le village du cheval pour admirer les plus belles races de chevaux lors des spectacles organisés durant le week-end.

Le Département a accompagné l'association dès le lancement de cet

événement et souhaite poursuivre cet accompagnement sachant que la notoriété de cet événement a été grandissante et qu'il accueille aujourd'hui près de 85 000 visiteurs sur les 3 jours dont 6 à 7 000 enfants le vendredi.

A l'instar des précédentes éditions, l'organisateur propose au Département d'occuper une place importante et centrale dans l'évènement, durant 3 jours. Un espace exclusif de 300 m² aménagé avec un chapiteau de 15 x 10 m sera ainsi mis à disposition de notre collectivité, arborant une visibilité forte et des animations tout au long de la manifestation.

Cet espace sera l'occasion de promouvoir l'action départementale en matière d'engagement du Département en faveur des insectes pollinisateurs (dès 2009 avec le Plan national « Abeille, sentinelle de l'environnement ») et de répondre à l'ambition 7 du pacte des solidarités territoriales « Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air et biodiversité) ». Il permettra également de valoriser l'action d'Eden 62 dans le cadre de la préservation de la biodiversité et de communiquer sur la nouvelle mascotte du Pas-de-Calais, Paz.

Concernant la présence de la visibilité du Département, elle sera apparente sur l'ensemble des outils de communication (affiches, communiqué de presse, programmes, catalogues exposants), mais aussi durant tout l'évènement, où des supports de visibilité aux couleurs du Département seront disposés.

Il s'engage à mettre à disposition ses supports et outils de communication pour relayer les dates et la programmation de l'évènement.

Par conséquent, pour l'édition 2026, il est proposé une participation du Département de 20 000 € pour promouvoir son action et son rôle au quotidien auprès des habitants du Pas-de-Calais.

En plus de cette aide financière, une aide technique de 71 846 € est proposée, qui se décompose comme suit (montants estimatifs) :

- Encart publicitaire dans l'Echo du Pas-de-Calais (1/4 de page)
3 000 €
- Affichage départemental (550 faces) : 65 340 €
- Impression des programmes visiteurs (15 000 ex.) : 3 506 €

L'aide globale s'élève donc à 91 846 €, aides techniques et financières comprises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association « Terres en Fête », une participation financière de 20 000 € au titre de la participation du Département à l'organisation de la 16^e édition de « Terres en Fête » qui se déroulera les 5, 6 et 7 juin 2026, ainsi qu'une aide technique dont la valeur est estimée à 71 846 €, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Terres en Fête », la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication - Participations	293 160,00	253 160,00	20 000,00	233 160,00

La 1^{ère} Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/05/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY